



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'exploitation
du parc éolien de la Perthe à Plancy-l'Abbaye (10)
porté par la société par actions simplifiée à associé
unique (SASU) PLANCY ÉNERGIE**

N° réception portail : 001613/AP
n°MRAe 2025APGE34

Nom du pétitionnaire	Société par actions simplifiée à associé unique (SASU) PLANCY ÉNERGIE
Commune	Plancy-l'Abbaye
Département	Aube (10)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 9 aérogénérateurs et 3 postes de livraison.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	22/02/2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien à Plancy-l'Abbaye (10) porté par la société PLANCY ÉNERGIE, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de l'Aube le 22 février 2025 pour un dossier réceptionné par ses services le 22 mai 2024.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet du département de l'Aube a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Compte tenu de l'augmentation importante du nombre de dossiers de production d'énergie renouvelable transmis à l'Ae et de la non augmentation de ses moyens, pour ne pas être contrainte au rendu d'avis tacites, l'Ae a fait le choix d'établir des avis centrés sur les enjeux qu'elle considère comme majeurs et dont la bonne prise en compte lui paraît essentielle.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

REMARQUES LIMINAIRES

D'un point de vue général, l'Ae constate deux insuffisances récurrentes des dossiers éoliens qui lui sont présentés :

1 – Les suivis post-implantations, réalisés dans les départements par l'ensemble des porteurs de projets éoliens dans le cadre des obligations qui résultent de leurs autorisations préfectorales d'exploitation, ne servent pas de référence pour appuyer l'évaluation des incidences et l'efficacité des mesures d'évitement et réduction proposées pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande au Préfet et à la DREAL de mettre à la disposition du public, et donc des porteurs de projets, tous les suivis post-implantation qui sont remontés par ces derniers.

L'Ae recommande au porteur de projet de produire une synthèse de tous les suivis post-implantation effectués pour l'ensemble des parcs présents sur un secteur homogène par rapport au projet (et couvrant a minima l'aire d'étude éloignée), en vue de conforter ses analyses et mesures pour les nouveaux parcs.

2 – Un développement important de projets éoliens est constaté sur des secteurs déjà fortement équipés. Les implantations actuelles d'éoliennes ont pu ainsi modifier les couloirs de migration des oiseaux recensés auparavant et peuvent aussi conduire à restreindre les espaces disponibles en dehors de ces couloirs pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande aux services de l'État en charge des questions d'aménagement du territoire, de la transition énergétique et de la préservation de la biodiversité, de mener, en lien avec les collectivités locales, une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux. De même, elle recommande de favoriser la diffusion de la connaissance des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles et du retour d'expérience sur la fonctionnalité et l'efficacité des mesures mises en place par les projets existants, et d'en tenir compte pour la mise à jour de la définition des zones favorables au développement de l'éolien dans le Grand Est.

A – SYNTHÈSE CONCLUSIVE

La société PLANCY ÉNERGIE, filiale à 100 % de JP ÉNERGIE ENVIRONNEMENT sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien de la Perthe sur le territoire de la commune de Plancy-l'Abbaye dans l'Aube (10), à 30 km au nord de Troyes, à 12 km à l'ouest d'Arcis-sur-Aube et à moins de 5 km du département de la Marne (51).

La zone d'implantation potentielle est presque entièrement occupée par de grandes cultures intensives.

Le projet, d'une puissance totale de 32,4 MW, est constitué de 9 éoliennes d'une hauteur de 179,50 m en bout de pale et de 3 postes de livraison.

Le site du projet se situe au sein d'un couloir de migration secondaire des oiseaux migrateurs et à proximité immédiate de plusieurs couloirs de migration principaux.

Il est de plus situé dans un contexte déjà très chargé en éoliennes avec, dans un rayon de 20 km autour de la zone d'implantation potentielle, 49 parcs éoliens en fonctionnement et 8 projets éoliens autorisés. La respiration visuelle autour des 4 villages de Plancy-l'Abbaye, Boulages, Champfleury et Courcemain est en effet déjà très proche voire inférieure à la recommandation du Schéma régional de l'éolien de Champagne-Ardenne d'un angle sans éolienne de 60°. L'Ae regrette que le dossier n'indique pas la valeur de cet angle après projet.

De plus, les choix de localisation du projet et de sa forme géométrique interrogent tant que cela conduirait à disperser encore davantage l'éolien dans le grand paysage au sein d'un espace de respiration proche de la vallée de l'Aube.

L'Ae a principalement identifié les enjeux relatifs à la biodiversité, au paysage et aux nuisances sonores. Elle rend un avis ciblé sur ces trois enjeux majeurs du projet.

L'Ae rappelle au pétitionnaire que la recherche de solutions de substitution raisonnables, inscrite dans le code de l'environnement (article R.122-5 II 7° ²), doit être effectuée.

L'Ae recommande principalement au pétitionnaire de :

- **préciser dans l'étude d'incidences les impacts potentiels du projet au vu de sa situation particulière entre 2 secteurs d'un même site Natura 2000 ;**
- **supprimer les éoliennes à l'est du projet qui ne permettent pas une distance – tampon de 1,5 km entre le projet et le parc existant des Puyats ;**
- **préciser dans le dossier les angles de respiration avant et après projet calculés à partir des mâts ou des bouts de pales des éoliennes, et retirer du projet les éoliennes qui aggravent les angles de respiration depuis les 4 villages de Plancy-l'Abbaye, Boulages, Champfleury et Courcemain.**

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.

² R.122-5 II 7° CE (extrait) : 7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Projet et environnement

La société PLANCY ÉNERGIE, filiale à 100 % de JP ÉNERGIE ENVIRONNEMENT, elle-même détenue par la société NASS EXPANSION et par la BANQUE DES TERRITOIRES (Groupe Caisse des Dépôts), sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien de la Perthe sur le territoire de la commune de Plancy-l'Abbaye dans l'Aube (10), à 30 km au nord de Troyes, à 12 km à l'ouest d'Arcis-sur-Aube et à moins de 5 km du département de la Marne (51).

La commune de Plancy-l'Abbaye fait partie de la Communauté de Communes Seine et Aube.

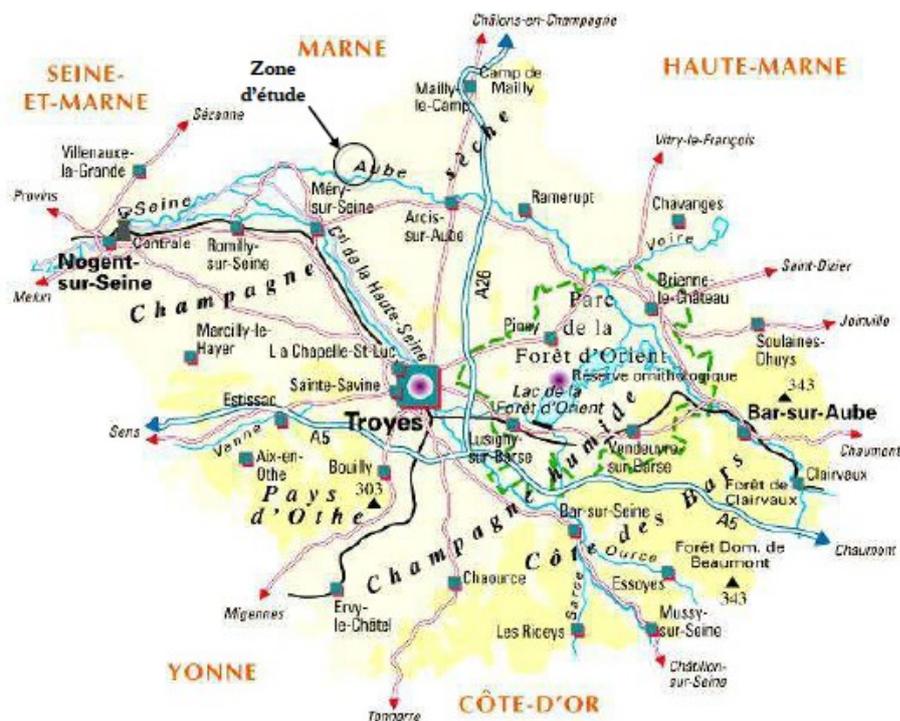


Figure 1: Situation du projet dans le département de l'Aube

La zone d'implantation potentielle (ZIP) est presque entièrement occupée par de grandes cultures intensives.

Le projet est constitué de 9 éoliennes et de 3 postes de livraison. Les modèles pressentis d'éoliennes³ présentent les caractéristiques suivantes :

- hauteur maximale en bout de pales : 179,50 m ;
- hauteur du moyeu : 114 m ;
- diamètre du rotor : 131 m ;
- garde au sol : 48,50 m ;
- puissance unitaire : 3,6 MW.

³ Modèle Nordex N131.

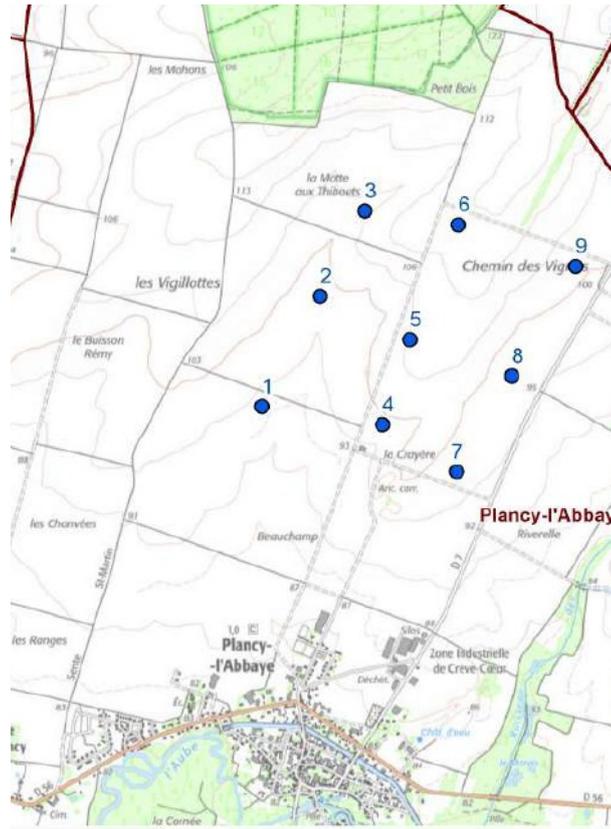


Figure 2: Plan du projet

Le projet éolien du parc de la Perthe est soumis à autorisation environnementale au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Le projet d'une puissance maximale de 32,4 MW, aura une production d'environ 68,5 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 10 378 foyers selon le pétitionnaire. L'Ae arrive à une équivalence d'environ 12 925⁴ foyers, plus représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique).

L'étude d'impact indique par ailleurs que le projet devrait permettre d'éviter le rejet annuel d'environ 2 808 tonnes de CO₂, estimation identique à celle de l'Ae : 55 g (mix français-Source RTE 2022⁵) – 14 g⁶ (éoliennes) = 41 g de CO₂ par kWh économisés, soit 2 808 tonnes de CO₂ par an pour une production annoncée de 68,5 GWh/an.

L'Ae signale à toute fin utile qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est⁷ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁸.

⁴ Au regard des données du SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an. Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 12 929 foyers.

⁵ <https://www.rte-france.com/eco2mix/les-chiffres-des-de-lelectricite>

⁶ https://prod-basecarbonesolo.ademe-dri.fr/documentation/UPLOAD_DOC_FR/index.htm?renouvelable.htm

⁷ Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

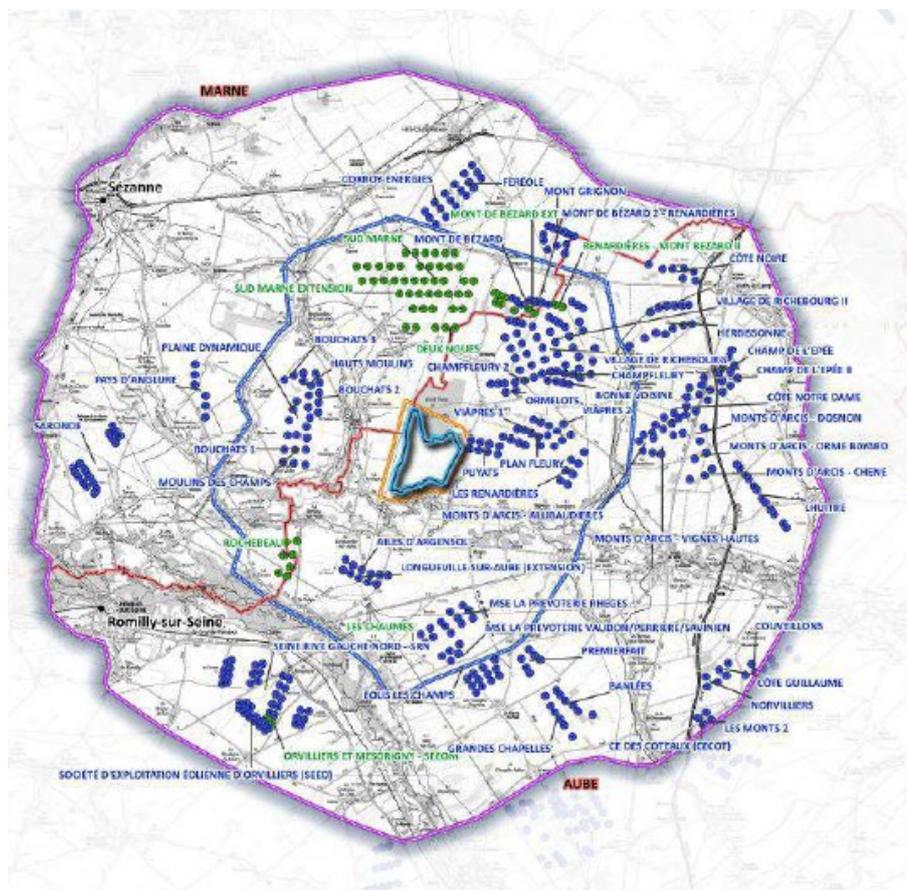
⁸ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%27E2%80%99impact_0.pdf

Par ailleurs, le dossier mentionne que la définition du poste, du mode et du tracé du raccordement au réseau public, ainsi que sa réalisation même, sont de la compétence de ENEDIS, gestionnaire du réseau public, et ne peut être réalisée qu'une fois l'Autorisation Environnementale acceptée par le Préfet. Le dossier indique néanmoins 2 solutions possibles de raccordement :

- jusqu'au poste source de Faux-Fresnay (9,4 km de raccordement) ; ce poste doit être créé au S3REnR Grand-Est (Les pointes/la nacelle) ;
- jusqu'au poste source privé qui pourrait être créé aux abords du poste source existant de Méry-sur-Seine (9,9 km de raccordement).

L'Ae rappelle au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet⁹ et par conséquent, que l'étude d'impact de son projet doit apprécier également les impacts du raccordement à un poste source.

Contexte éolien



**Figure 3: Contexte éolien dans un rayon de 20 km
en bleu : éoliennes existantes
en vert : éoliennes autorisées ou en cours de construction**

Le dossier mentionne la situation des parcs éoliens en activité et des projets autorisés sur l'aire d'étude éloignée (20 km autour de la ZIP), en janvier 2023 :

- 49 parcs éoliens en fonctionnement ;
- 8 projets éoliens autorisés (non construits ou en cours de construction).

L'Ae constate que ne figurent pas dans cette liste :

⁹ **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**
« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

- le parc de Saint-Oulph et Etreille-sur-Aube, pourtant de la même maison-mère que celle du pétitionnaire, situé à environ 10 km, et sur lequel l'Ae a rendu un avis n° 2025APGE17 du 20 mars 2025¹⁰ ;
- le parc éolien de la Crayère à Courcemain (51), situé à environ 4 km du projet, et sur lequel l'Ae a rendu un avis n° 2025APGE28 du 10 avril 2025¹¹.

L'Ae recommande de faire figurer sur les cartes du contexte éolien les 2 projets de parcs éoliens précités et de prendre en compte ce parc en cours d'autorisation pour l'analyse des effets cumulés sur le paysage.

Par ailleurs, le projet est localisé dans un secteur favorable au développement de l'éolien de la cartographie de 2023 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est¹² mais avec une sensibilité modérée du fait d'une saturation paysagère.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Le dossier présente l'examen de 4 variantes d'implantation des éoliennes au sein de la zone d'implantation potentielle ainsi que les critères ayant amené au choix de la variante n° 4 finalement retenue.

Cependant le dossier ne présente pas l'analyse comparative de plusieurs sites, notamment des sites plus favorables en termes d'impact paysager où l'effet d'encerclement aurait pu être réduit (cf. chapitre 2.2. du présent avis).

L'Ae rappelle que la recherche de solutions de substitution raisonnables, inscrite dans le code de l'environnement (article R.122-5 II 7°¹³), doit être effectuée par le pétitionnaire, s'appuyant sur une analyse des impacts environnementaux et patrimoniaux pour le site retenu en comparaison avec les mêmes impacts sur d'autres sites possibles, dans le but de retenir le site de moindre impact environnemental et patrimonial.

Les recommandations ci-après visent à permettre au pétitionnaire d'identifier les éléments principaux pour la bonne prise en compte de l'environnement, en complément des avis rendus par les services au préfet.

2.1. Les milieux naturels et la biodiversité

Les milieux naturels

Le dossier mentionne 2 sites Natura 2000¹⁴ et 1 zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)¹⁵ de type I en limite nord du site :

- la zone spéciale de conservation (ZSC) « GARENNE DE LA PERTHE » ;
- la zone de protection spéciale (ZPS) « MARIGNY, SUPERBE, VALLÉE DE L'AUBE » ;
- la ZNIEFF de type I « FORET DE LA PERTHE A PLANCY-L'ABBAYE ».

¹⁰ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2025apge17.pdf>

¹¹ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/view-document/6335>.

¹² <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=bac882cd-a7b2-47ef-8e5b-157f450a4a02>

¹³ Article R.122-5 II 7° CE (extrait) : « 7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ; ».

¹⁴ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

¹⁵ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

L'Ae précise au pétitionnaire qu'une mesure de suivi comme la mesure MS3 visée ci-dessus « Suivi des populations de busards et protection des nichées » **n'est pas une mesure de réduction d'un impact.**

Concernant les chauves-souris et notamment le Grand Murin, le Murin à oreilles échancrées et le Murin de Bechstein, 3 espèces déterminantes pour la désignation de la zone en site Natura 2000, les impacts sont jugés très faibles vu l'absence de contact en altitude et une exposition très faible des 3 espèces aux risques de collisions.

L'Ae s'est cependant interrogée sur le partage en 2 sites de la ZPS « MARIGNY, SUPERBE, VALLÉE DE L'AUBE » et des échanges possibles, pour les oiseaux et pour les chauves-souris, entre ces 2 sites. Elle constate que le projet est situé sur la trajectoire potentielle entre ces 2 sites et que l'étude d'incidence Natura 2000 ne mentionne pas ces potentiels échanges, que ce soit pour les confirmer ou pour les infirmer.

L'Ae recommande de préciser dans l'étude d'incidences les impacts potentiels du projet au vu de sa situation particulière entre 2 parties d'un même site Natura 2000.

Proximité avec un couloir de migration/Insertion au sein d'un couloir de migration

Le site du projet se situe au sein d'un couloir de migration secondaire des oiseaux migrateurs et à proximité immédiate de plusieurs couloirs de migration principaux. La localisation du site vis-à-vis de ces couloirs de migration identifiés augmente d'autant plus les potentialités de survols de la zone d'étude par ces espèces au cours des phases pré-nuptiales et post-nuptiales.

La Ligue de protection des oiseaux (LPO) Champagne-Ardenne, à la suite des nombreux suivis qu'elle a réalisés sur des parcs éoliens dans la région, considère qu'il convient de laisser une distance minimale entre les éoliennes les plus proches de deux parcs éoliens de 1,5 km dans le sens perpendiculaire à celui de la migration (sens nord-ouest / sud-est). Par ailleurs, compte tenu des risques importants d'impacts cumulatifs, la LPO Champagne-Ardenne préconise de mener une étude de grande ampleur sur l'impact qu'engendrent sur la migration les parcs construits aux alentours, considérant qu'il est préférable de stopper le développement du projet tant que des éléments répondant à cette problématique n'auront pas été apportés.

L'Ae constate à l'aide des coordonnées géographiques des éoliennes que la distance de 1,5 km n'est pas respectée entre le projet et le parc des Puyats à l'est. ***Elle recommande au pétitionnaire de supprimer les éoliennes à l'est du projet qui ne permettent pas une distance – tampon de 1,5 km entre le projet et le parc existant des Puyats.***

L'Ae note toutefois les arguments du pétitionnaire apportés en cours d'instruction indiquant que le contournement du projet sera possible *via* l'espace dégagé à l'ouest, maintenant une distance de 4 km avec la vallée de la Superbe, ce qui permettrait aux oiseaux migrateurs de survoler la forêt domaniale de la Perthe.

Enjeux relatifs aux oiseaux (avifaune)

Parmi les 121 espèces observées, 12 d'entre elles font partie des 15 espèces identifiées comme sensibles à l'éolien dans la région Grand-Est¹⁷. Les effectifs de ces 12 espèces sont présentés ci-dessous :

¹⁷ Recommandations pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation environnementale de projets éoliens. DREAL Grand Est. Mai 2021. https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/202106-recomman_projet_eolien-w3.pdf

Espèces observées	Sensibilité éolienne ¹⁸	LR oiseaux nicheurs ¹⁹	Effectifs recensés (période)			
			Prénuptiale	Nuptiale	Postnuptiale	Hivernale
Balbusard pêcheur	3	VU		1	1	
Busard cendré	3	NT	1	9	5	
Busard des roseaux	0	NT	7	2	4	
Busard Saint-Martin	2	LC	17	9	22	1
Caille des blés	1	LC		14	6	
Cigogne blanche	2	LC	7	4	4	
Cigogne noire	2	EN			6	
Faucon crécerelle	3	NT	39	24	95	15
Faucon pèlerin	3	LC	1	1	1	
Grue cendrée	2	CR	7	0	28	4
Milan royal	4	VU	4	3	8	4
Œdicnème criard	2	LC	10	17	5	

Tableau 1 : Effectifs recensés des espèces identifiées comme sensibles à l'éolien dans le Grand Est

Le dossier mentionne que le Milan royal présente un risque de collision très fort avec les éoliennes (cf. focus ci-dessous). L'enjeu pour la Grue cendrée a été jugé faible dans le dossier en raison du faible effectif relevé. Les populations européennes de la Grue cendrée sont en effet classées en préoccupation mineure avec environ 146 500 couples. L'Ae partage cette analyse.

Focus sur certaines espèces protégées et patrimoniales – le Milan Royal et le Faucon crécerelle



Figure 5: Milan royal



Figure 6: Faucon crécerelle

Illustrations : source INPN

¹⁸ Sensibilité des oiseaux face aux collisions allant de 0 à 4 d'après l'étude d'impact. Les niveaux de sensibilité sont établis selon les mortalités constatées dans les suivis de mortalité post-implantation à l'échelle européenne ainsi que le nombre de couples nicheurs en Europe (Dürr, 2012).

¹⁹ Statut sur la Liste rouge des oiseaux nicheurs menacés en France, 2016. CR : En danger critique, EN : En danger, VU : Vulnérable, NT : Quasi menacée, LC : Préoccupation mineure, DD : Données insuffisantes.
https://inpn.mnhn.fr/docs/LR_FCE/UICN-LR-Oiseaux-diffusion.pdf

Le Milan royal est une espèce très fortement impactée par les éoliennes (798 cas de mortalité en Europe dont 41 en France²⁰). Dans le cadre du présent projet de parc éolien, le rapace a été contacté 20 fois lors des différents protocoles de comptage dont 12 fois dans l'aire d'étude immédiate ou ses environs proches. 8 contacts ont été notés lors de la période des migrations post-nuptiales, auxquels s'ajoutent 4 contacts en hiver, 4 en période pré-nuptiale et 4 autres en période nuptiale, mais en dehors de l'aire d'étude immédiate. L'espèce chasse au sein de la ZIP mais ne niche pas au sein de celle-ci. La sensibilité de l'espèce au projet éolien est jugée forte dans le dossier.

L'impact est cependant considéré comme faible dans l'étude d'incidences Natura 2000, les populations de la ZPS étant uniquement migratrices et donc pas susceptibles de fréquenter régulièrement la zone du projet éolien.

Le Faucon crécerelle, présent toute l'année, fréquente essentiellement les milieux ouverts et anthropiques. Sur l'ensemble des données recueillies, 308 concernent des individus nicheurs. Quelques couples fréquentent les abords de la ZIP, notamment en forêt de la Perthe. L'espèce est particulièrement exposée au risque de collision du fait de son comportement de chasse : vol au-dessus des cultures à proximité des éoliennes, recherche de proies au pied des mâts enherbés. La France compte plus de 160 cas de mortalité en 2022 dont les 2 tiers sont répertoriés en Champagne-Ardenne, ce qui représente plus de 8 % des oiseaux retrouvés victimes de collision avec les éoliennes en France. Les collisions sont chroniques pour cette espèce. L'impact sur cette espèce est cependant considéré comme faible grâce aux mesures de réduction prévues par le pétitionnaire (cf. paragraphe suivant « Mesures ERC en faveur des oiseaux »).

Mesures ERC²¹ en faveur des oiseaux

Le dossier présente comme mesure de réduction la mesure MR1 « adaptation de la période des travaux sur l'année », visant à décaler les travaux les plus impactants pour les oiseaux en dehors des périodes pendant lesquelles les espèces sont les plus vulnérables. Cette mesure vise spécifiquement à éviter les périodes de reproduction et d'élevage des jeunes des espèces communes et patrimoniales recensées en période nuptiale sur le site.

Ainsi, aucuns travaux de création ou d'élargissement de chemins, de création de zones de stockage, de terrassement, de coulage de béton et de raccordement électrique ne seront réalisés entre le 16 mars et le 31 juillet.

Le dossier présente également une mesure de réduction MR3 « dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation – Minéralisation et entretien des plateformes » visant à réduire l'attractivité des zones d'implantation des éoliennes pour les rapaces observés sur le site et les chauves-souris détectées dans l'aire d'étude immédiate. À cette fin, toute la surface correspondant à la plateforme de montage et jusqu'à 4 mètres autour des éoliennes sera empierrée (création d'un sol minéral), réduisant ainsi l'attractivité des plateformes pour les insectes et les micro-mammifères potentiellement source de nourriture pour les chauves-souris et les rapaces.

Le dossier présente également d'autres mesures de réduction des impacts comme l'obturation des nacelles des éoliennes ou le balisage des zones à enjeux.

L'Ae n'a pas d'observations sur ces mesures.

Enjeux relatifs aux chauves-souris (chiroptères)

L'ensemble des expertises de terrain a permis de recenser 7 espèces au sein de l'aire d'étude immédiate, sur les 27 présentes dans la région. La Pipistrelle commune est l'espèce la plus répandue sur le secteur, avec une activité globalement forte.

La Pipistrelle commune est le chiroptère le plus abondant et le plus répandu en France.

Elle est classée en préoccupation mineure à l'échelle européenne, « à surveiller » dans la région, mais demeure quasi menacée à l'échelle nationale. Le pétitionnaire indique dans le dossier que :

²⁰ Données juin 2022 – la période d'observation n'est pas indiquée

²¹ Éviter, réduire, compenser

- l'atteinte à l'état de conservation des populations nationales de cette espèce demeure faible au regard de son abondance ;
- les cas de mortalité qui seront éventuellement constatés en conséquence du fonctionnement du parc éolien ne seront pas en mesure de porter atteinte à la dynamique des populations de cette espèce.

Mesures ERC²² en faveur des chauves-souris

Le dossier présente la mesure MR6 de réduction de l'impact du projet sur les chauves-souris : « bridage nocturne des éoliennes pour la protection des chauves-souris ». Il indique que pour réduire les risques de mortalité, un bridage nocturne préventif sera mis en place sur l'ensemble des éoliennes sur la période allant de mi-avril à fin octobre. Ce bridage pourra être révisé si l'étude de l'activité en hauteur au niveau de l'une des nacelles révèle une activité très faible ainsi qu'une absence de mortalité lors du suivi de mortalité qui sera mis en place.

Le bridage des éoliennes sera appliqué en combinant les conditions suivantes :

- entre mi-avril et fin avril et en octobre : toute la nuit du coucher au lever du soleil, pour des températures \geq à 12 °C, pour des vitesses de vent \leq à 7 m/s ;
- en mai et septembre : toute la nuit du coucher au lever du soleil, pour des températures \geq à 12 °C, pour des vitesses de vent \leq à 8 m/s ;
- en juin : toute la nuit du coucher au lever du soleil, pour des températures \geq à 12 °C, pour des vitesses de vent \leq à 9 m/s ;
- en juillet et août : toute la nuit du coucher au lever du soleil, pour des températures \geq à 14 °C, pour des vitesses de vent \leq à 9 m/s.

L'Ae n'a pas d'observations sur cette mesure de réduction MR6.

Éloignement des lisières boisées

L'éolienne la plus proche du premier linéaire de végétation est l'éolienne E4 localisée à 277 mètres du réseau de haies situé au niveau de la friche pluriannuelle mésophile au sud-est de la zone d'implantation potentielle. La situation de cette éolienne respecte ainsi la recommandation du Schéma régional de l'éolien (SRE) Champagne-Ardenne et du document Eurobats²³ du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) d'un éloignement minimal entre éoliennes et lisières boisées ou haies de 200 mètres en bout de pale.

Distance inter-éoliennes inférieure à 300 mètres

Les coordonnées géographiques laissent apparaître que les éoliennes seraient toutes à plus de 300 m en bout de pale les unes des autres. Cependant, ces distances ne sont pas indiquées dans le dossier.

L'Ae recommande d'indiquer dans le dossier les distances inter-éoliennes en bout de pale et de vérifier que ces distances sont toutes supérieures à 300 m.

2.2. Le paysage et les co-visibilités

Le secteur d'étude est situé au cœur des plaines de l'Aube, dans des secteurs de grandes cultures. Le site appartient à l'entité de la Champagne Crayeuse, sur l'interfluve séparant la Seine de l'Aube, non loin de leur confluence sur la commune de Marcilly-sur-Seine à l'ouest. Il s'agit d'un paysage à la topographie molle, constitué de collines peu élevées séparées de vallons secs ou occupés par des cours d'eau intermittents. Ce plateau faiblement ondulé surplombe la vallée de l'Aube se trouvant au sud du site mais aussi celle de la Superbe passant à l'ouest.

Hormis les vallées, les éléments de relief les plus marqués se trouvent à l'ouest du périmètre éloigné avec les Coteaux de Sézanne (hauteur maximale de 230 m au sein du périmètre éloigné),

²² Éviter, réduire, compenser

²³ https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf

avec dans leur continuité Le Mont Août, butte témoin du territoire d'étude, culminant à 221 m d'altitude.

2.2.1. Effet d'encerclement et respiration visuelle des villages

Les covisibilités entre les éoliennes du projet et celles des autres parcs concernent principalement, dans les 10 km autour de la ZIP :

- les parcs construits de Bouchat 1, 2 et 3, Moulins des Champs, Hauts-Moulins, Plaine Dynamique, Ailes d'Argensol, Longueville-sur-Aube, MSE La Prévoterie – Rhèges, MSE La Prévoterie Vaudon/Perrière/Savinien, Mont de Bézard, Mont de Bézard 2 - Renardières, Village de Richebourg 1 et 2, Champfleury 1 et 2, Bonne Voisine, Ormelots, Viâpres 1 et 2, Plan Fleury, Puyats ;
- les projets éoliens autorisés, non construits ou en cours de construction, de Sud Marne, Sud Marne Extension, Deux Noues, Renardières – Mont Bézard II, Rochebeau, Les Chaumes.

Les parcs et projets éoliens les plus proches de la ZIP sont, en lisière Nord-est et à proximité immédiate : Puyats, et, dans la continuité Viâpres 1, Plan Fleury, Ormelots, Champfleury 1 et 2.

Le dossier indique que présent projet éolien présente un risque de réduction potentielle des espaces de respiration à partir de Boulages, Champfleury, Courcemain et Plancy-l'Abbaye.

L'Ae constate que dans le tableau en figure 7 du présent avis, les angles indiqués sans le projet (colonnes de gauche) sont les angles calculés à partir des mâts ou des bouts de pales des éoliennes²⁴ alors que les angles indiqués avec projet (colonnes de droite) sont les angles des espaces de respiration calculé à partir du périmètre de la ZIP.

Elle rappelle la définition d'un espace de respiration selon le Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens²⁵, sur la base duquel a été faite l'analyse paysagère du dossier : « *angle de vue exempt de champs éoliens, caractérisé par un angle et une profondeur de champ. L'angle correspondant à la vision binoculaire humaine est de 120°. Celui-ci sous-entend l'immobilisation du regard de la part de l'observateur. Compte tenu de sa mobilité, pour qu'un espace de respiration soit acceptable, il est donc recommandé que cette valeur d'angle soit supérieure à 120°* ».

Cette valeur d'angle minimale est cohérente avec le nouveau schéma régional des zones favorables au développement de l'éolien²⁶ en Grand Est qui a défini les niveaux de sensibilité à partir des secteurs dans lesquels les villages n'ont plus d'angle de respiration de plus de 120° d'un seul tenant.

Lieux de vie	État actuel – sans la ZIP		État incluant la ZIP	
	Angle de respiration	Respect du seuil d'alerte	Angle de respiration	Respect du seuil d'alerte
BOULAGES	60°	Non	35°	Non
CHAMFLEURY	52°	Non	6°	Non
COURCEMAIN	59°	Non	9°	Non
PLANCY-L'ABBAYE	61°	Non	61°	Non

Figure 7: Angles de respiration des 4 villages les plus proches du projet

Le Schéma régional de l'éolien (SRE) de la région Champagne-Ardenne de 2012 définit quant à lui un angle de respiration minimal de 60°.

L'Ae constate donc que les angles de respiration avant projet depuis les villages de Plancy-l'Abbaye, Boulages, Champfleury et Courcemain sont très inférieurs à l'angle minimal

²⁴ Le dossier du pétitionnaire et le guide de 2020 et le SRE ne précisent pas comment l'angle est calculé, le guide mentionnant seulement « angle exempt de champ d'éolienne ».

²⁵ Guide du Ministère de la transition écologique actualisé en 2020.

²⁶ <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=bac882cd-a7b2-47ef-8e5b-157f450a4a02>

recommandé de 120° et de plus inférieurs ou très proches de l'angle minimal de 60° figurant dans le SRE de Champagne-Ardenne.

L'Ae recommande de préciser dans le dossier les angles de respiration avant et après projet calculés à partir des mâts ou des bouts de pales des éoliennes et de retirer du projet les éoliennes qui aggravent les angles de respiration depuis les 4 villages de Plancy-l'Abbaye, Boulages, Champfleury et Courcemain.

Le dossier mentionne de plus de fortes sensibilités vis-à-vis d'un projet éolien depuis les routes départementales RD 56, RD 7, ainsi que depuis la lisière nord du village de Plancy-l'Abbaye (cf figure 8 du présent avis) et du hameau de l'Abbaye-sous-Plancy.



Figure 8: Vue depuis le pont sur l'Aube au centre de Plancy-l'Abbaye

Patrimoine mondial Unesco des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne

Le projet est localisé à proximité immédiate de la zone d'engagement de l'ensemble « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » et en zone de vigilance définie par l'Aire d'influence paysagère (AIP) de la zone d'engagement de la Charte éolienne de la Mission élaborée en 2018.

Le bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » est inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco depuis 2015. Il est composé de zones centrales, zones tampons, et d'un vaste ensemble géographique de 320 villages viticoles appelé zone d'engagement. Cet ensemble fait l'objet d'une charte éolienne, élaborée en 2018 par la mission Coteaux, Maisons et caves de Champagne gestionnaire du bien et chargée d'en défendre la valeur, définissant une zone d'exclusion et une zone de vigilance²⁷ dans lesquelles le respect de certaines préconisations d'implantation des éoliennes sont fortement recommandées, notamment, pour la zone de vigilance : respecter les structures paysagères existantes, intégrer les extensions de parcs éoliens aux trames des projets existants en suivant la même géométrie et la même hauteur que le parc existant, respecter la profondeur du champ visuel depuis et vers la zone d'engagement, ne pas obstruer la vue, ne pas modifier l'horizon et ne pas surcharger le paysage.

Les zones centrales et tampons du bien (secteurs de Reims, Épernay et des coteaux historiques d'Hautvillers et d'Aÿ) ont de plus fait l'objet d'une étude d'Aire d'influence paysagère (AIP) menée par la DREAL Grand Est en 2018.

²⁷ Les limites de ces aires sont calculées par rapport au périmètre de l'appellation d'origine contrôlée Champagne et sont de 10 km pour la zone d'exclusion et de 20 km pour la zone de vigilance.

Fondée sur l'analyse fine du territoire, cette étude a également défini des zones d'exclusion et de vigilance. En zone de vigilance, les préconisations pour des extensions²⁸ de parcs sont les mêmes que dans la charte de la mission.

L'Ae regrette que le parc de Perthes ne respecte pas les préconisations de l'AIP Zone d'engagement en appliquant une inter-distance, un gabarit et une organisation spatiale différente du bouquet de parc le plus proche et **recommande de prendre l'attache de la mission UNESCO « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » afin de rendre son projet acceptable par celle-ci**. L'organisation sous une forme « carrée » à l'écart des mâts existants ou autorisés, avec cet alignement des éoliennes faisant front aux coteaux, contribue à renforcer sa prégnance dans le panorama perçu depuis la Cuesta d'Île-de-France (cf figure 9 du présent avis).

Ces choix de localisation et de forme géométrique interrogent tant cela conduirait à disperser encore davantage l'éolien au sein d'un espace de respiration, proche de la vallée de l'Aube.



Figure 9: Vue depuis Broyes, situé au nord-ouest du projet

En effet, une implantation dans un secteur aussi marqué par la présence de plusieurs bouquets de parcs aurait dû encourager à densifier ces grappes existantes sans disperser à nouveau les éoliennes dans la plaine, conduisant à augmenter le nombre de mâts visibles depuis les zones habitées et augmentant le front éolien se dressant dans un des rares espaces de respiration préservé vers l'horizon lointain de la Champagne crayeuse perçu depuis les coteaux viticoles champenois.

L'Ae regrette de plus qu'une étude sur la pollution lumineuse par le balisage diurne et nocturne des éoliennes n'ait pas été réalisée. Elle rappelle l'impact non négligeable du projet sur ce balisage lumineux et rappelle que l'augmentation ces dernières années de cet impact est très marqué dans le secteur de la plaine de Champagne crayeuse entre Marne et Aube. Un effet cumulé semble inévitable en période nocturne du fait du nombre croissant de parcs éoliens dans l'aire d'étude.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une étude sur la pollution lumineuse générée par le projet dans ce secteur de la Champagne crayeuse.

2.3. Les nuisances sonores

L'habitation la plus proche d'une éolienne, la ferme isolée de la Caroline à l'est du projet, est à 863 m de l'éolienne E8.

²⁸ Au sens large : extensions ou création à proximité d'un parc existant.

Le dossier comporte des modélisations du niveau de bruit des éoliennes du projet, qui, comparé aux mesures effectuées in-situ, permettent d'en déduire un niveau d'émergence²⁹.

L'Ae rappelle que le critère d'émergence correspond à l'augmentation du niveau sonore induite par le parc éolien. L'arrêté du 26 août 2011 modifié³⁰ fixe une limite d'émergence de 5 dB(A) de jour, période allant de 7 h à 22 h et de 3 dB(A) de nuit, période allant de 22 h à 7 h le lendemain. Le critère d'émergence concerne le bruit mesuré dans certaines zones dites « zones à émergence réglementées³¹ (ZER) » et n'est applicable que lorsque le niveau de bruit total, éoliennes en fonctionnement, dépasse 35 dBA.

En outre, le niveau de bruit maximal mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini par le même arrêté est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit.

Le dossier indique des risques de dépassement des seuils d'émergences réglementaires pour les périodes de fin de journée et nuit par vent de secteur sud-ouest et secteur nord-est. En revanche, le niveau de bruit maximal réglementaire mesuré en n'importe quel point du périmètre est toujours respecté.

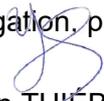
Le pétitionnaire prévoit une mesure de bridage des éoliennes comme mesure de réduction des nuisances sonores pour les riverains Elle consiste en un bridage des éoliennes qui permettra de réguler leur fonctionnement en s'appuyant sur des modes de fonctionnement réduits : le principe de ces modes de fonctionnement réside dans une diminution de la vitesse de rotation du rotor par une réorientation des pales (inclinaison plus ou moins importante) qui permet de limiter leur prise au vent en jouant sur leur profil aérodynamique.

Le détail de l'ensemble des résultats après bridage est fourni en annexe du dossier, qui indique que l'ensemble des résultats est conforme aux seuils réglementaires, et ce dans chacune des directions sud-ouest et nord-est, aussi bien en période de fin de journée que de nuit. Le dossier indique par ailleurs qu'une campagne de mesure de réception en phase de fonctionnement des éoliennes, exigée réglementairement³², est prévue et qu'en fonction des résultats, le plan de bridage pourra être adapté afin de satisfaire aux obligations réglementaires.

L'Ae recommande de vérifier le respect par le parc de l'émergence sonore réglementaire dès sa mise en service.

Metz, le 22 avril 2025

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim


Yann THIÉBAUT

²⁹ Le critère d'émergence correspond à l'augmentation du niveau sonore induite par le parc éolien. L'arrêté du 26 août 2011 modifié fixe une limite d'émergence de 5 dB(A) de jour, période allant de 7h à 22h et de 3 dB(A) de nuit, période allant de 22h à 7h le lendemain. Le critère d'émergence n'est applicable que lorsque le niveau de bruit total, éoliennes en fonctionnement, dépasse 35 dB(A).

³⁰ Arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

³¹ Zone à émergence réglementée : intérieur ou extérieur des habitations ainsi que toute zone constructible définie par des documents d'urbanisme

³² Cf. arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.